

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE

Séance du 11 mai 2023

Conseillers Municipaux en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation :

03.05.2023

Date d'affichage :

03.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. **Michel**
BAISSAC, Maire.

Présents : Mmes et Mrs BAISSAC M, COUDERC P, BASTID Y, LHERITIER L,
DOLY D, MARTINET V, RIC D, VERNIOL L ANDRIEU F, FICHE V, LACAMBRE S,
SEGUI S, VIDAL A.

Absents excusés : FABREGUES M, MANIAVAL E.

Absent excusé ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance : Mme FICHE Virginie

Objet de la délibération n° 20230511_2 :

Organisation du temps de travail des agents communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et
des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier
1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux
agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique
territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Il est proposé au conseil municipal de définir le temps de travail comme ci-après :

Dispositions générales sur le temps de travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures
(soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
Jours fériés	- 8 j
Nombre de jours travaillés	228 j
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h, 36 h ou 39 h par semaine pour les agents à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est calculé sur la base 28/35^{ème} ou 30/35^{ème} selon les contrats.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Durée hebdomadaire de travail	35 h	36 h	39 h
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps complet	0	6 j	23 j

Les RTT seront posées librement selon les nécessités de services.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

Cycle de travail et annualisation

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour le service scolaire-périscolaire.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents concernés pendant les périodes hautes (temps scolaire) et le libérer pendant les périodes basses (vacances scolaires),
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes hautes ou basses.

Jour de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une journée de congé annuel. Ce temps est proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter les conditions d'organisation du temps de travail énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, à SANSAC DE MARMIESSE, le 11 mai 2023.

Le Maire,

Michel BAISSAC.